

Lundi 30 Avril 2018

DROIT DE LA CONCURRENCE

Nom de l'enseignant : Mme LAROCHE

Horaire : 08h30-9h30

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Répondre aux questions suivantes :

Les étudiants Erasmus et Erasmus mundus peuvent ne répondre qu'à 3 questions sur les 4.

1/ Quelles juridictions judiciaires peuvent être amenées à traiter de pratiques contraires à la concurrence ? comment se répartissent leurs compétences ?

2/ Une entente qualifiée peut-elle être exemptée ? à quelles conditions ?

3/ Comment sanctionne-t-on une aide d'État illégale ?

4/ Qu'est-ce que la revente à perte ?

Vos réponses doivent être précises et justifiées.

Vous pouvez répondre dans le désordre sous réserve de préciser clairement de quelle question il s'agit.

Lundi 30 Avril 2018

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Nom de l'enseignant : Mme LAROCHE

Horaire : 10h15-11h15

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Répondez aux questions suivantes :

- 1/ Quelles personnes physiques peuvent faire l'objet d'une procédure collective ?
- 2/ Quels sont les effets du privilège des créances dites postérieures utiles ?
- 3/ Dans quelles hypothèses le plan de sauvegarde peut-il être résolu ?
- 4/ Quels sont les effets d'une convention de conciliation ?

Vos réponses doivent être précises et organisées.

Vous pouvez répondre dans le désordre sous réserve de signaler clairement de quelle question il s'agit.

Jeudi 3 Mai 2018

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nom de l'enseignant : M. PESSINA DASSONVILLE

Horaire : 14h30-16h30

Durée : 2h00

Documents autorisés : Aucun

Questions :

1. Définissez les caractères du droit moral de l'auteur et de l'artiste-interprète. (6 points).
2. Expliquez quelle est l'approche française de l'originalité. (4 points).
3. Présentez les conditions positives de brevetabilité et précisez le cas échéant s'il existe des spécificités pour les inventions biotechnologiques. (10 points)

Mercredi 2 Mai 2018

RÉGIME GENERAL DE L'OBLIGATION

Nom de l'enseignant : M. AMLON

Horaire : 08h00-11h00

Durée : 3h00

Documents autorisés : Code civil

Cour de cassation, chambre commerciale, 19 novembre 2003

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 5 juillet 1989 une convention de cession de créances professionnelles a été conclue entre la Banque nationale de Paris (la banque) et la société Atelier de mécanique et de précision (la société) ; que le même jour, M. X... s'est porté caution solidaire de la société au profit de la banque à concurrence de 2 000 000 francs ; que, le 4 mars 1992, M. X... et son épouse se sont portés cautions solidaires des engagements de la société à l'égard de la banque à concurrence de 2 000 000 francs ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a assigné les époux X... en exécution de leurs engagements de caution ; que, par jugement du 19 juillet 1994, le tribunal de grande instance a annulé le cautionnement du 4 mars 1992 pour vices du consentement ; que la banque a assigné M. X... en exécution de son engagement de caution du 5 juillet 1989 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que l'engagement de caution signé le 4 mars 1992 par les époux X... se substituait par novation à l'engagement de caution signé le 5 juillet 1989 par M. X... seul, alors, selon le moyen :

1 / que la novation s'opère lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; que l'arrêt, qui retient l'existence d'une novation par changement de débiteur tout en constatant que l'acte du 4 mars 1992 maintient M. X... en sa qualité de caution des mêmes engagements à l'égard de la banque, a violé les articles 1271 et 1275 du Code civil ;

2 / que la novation ne se présume pas et la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte ; que les juges du fond ne peuvent rechercher l'intention de nover dans les faits de la cause lorsqu'une telle intention est exclue par les stipulations claires et précises de l'acte ; qu'en l'espèce, l'acte du 4 mars 1992 stipule en son article IX intitulé "autonomie du présent engagement" que "le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la caution, soit par tout tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera" ; qu'en retenant néanmoins l'existence d'une novation sous couvert de l'appréciation de faits postérieurs à la conclusion de l'engagement et en méconnaissance de la clause précise du cautionnement excluant toute volonté de l'opérer, la cour d'appel a violé les articles 1273 et 1275 du Code civil, ensemble l'article 1134 du même Code ;

Mais attendu qu'ayant relevé, en présence d'engagements de caution successifs garantissant la même dette, que la mise en demeure de la banque et son assignation ayant abouti au jugement du 19 juillet 1994 ne faisaient mention que du seul cautionnement du 4 mars 1992, à l'exclusion de celui du 5 juillet 1989, et que la garantie des cautions n'était recherchée qu'à concurrence de 2 000 000 francs, tandis que le solde débiteur du compte courant de la société était supérieur à cette somme, la cour d'appel a décidé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la commune intention des parties, que, nonobstant la clause de style de l'article IX relative à l'autonomie des engagements, l'acte de caution du 4 mars 1992, aux termes duquel Mme X... s'engageait en qualité de caution aux côtés de son époux, venait se substituer à celui du 5 juillet 1989 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que la novation n'a lieu que si une obligation valable est substituée à l'obligation initiale ; qu'en cas d'annulation de la convention novatoire, la première obligation retrouve son efficacité ; qu'il en est ainsi même lorsque l'obligation nouvelle était annulable du propre fait du créancier ;

Attendu que pour annuler l'engagement de caution du 5 juillet 1989 et rejeter, en conséquence, la demande de la banque fondée sur cet acte, l'arrêt retient que si, au cas de novation, l'obligation nouvelle se trouve anéantie par l'exercice d'une action en nullité, l'obligation ancienne doit être traitée comme n'ayant jamais été éteinte, il en va différemment si, comme en l'espèce, l'annulation de la nouvelle obligation a été prononcée à raison d'un fait imputable au créancier lui-même ; que le jugement du 19 juillet 1994, définitif, ayant prononcé l'annulation de l'acte de cautionnement du 4 mars 1992 pour vices du consentement, caractérise longuement et précisément, non seulement l'erreur des époux X..., mais également "le dol de la banque par les promesses assimilables à des manoeuvres" ; que l'annulation est par conséquent imputable au créancier et qu'ainsi la nullité de l'engagement de caution du 4 mars 1992 ne fait pas revivre celui du 5 juillet 1989 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. X... était libéré de son engagement de caution du 5 juillet 1989, l'arrêt rendu le 9 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris...

Mercredi 2 Mai 2018

REGIME GENERAL DE L'OBLIGATION

Nom de l'enseignant : M. AMLON

Horaire : 13h00-14h00

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Il vous est demandé :

- de reporter sur votre copie, **1° le numéro**, et **2° l'énoncé** de l'affirmation à laquelle vous répondez ;
- d'aller à ligne et d'indiquer si ladite affirmation est **exacte ou inexacte en justifiant votre réponse** (rédaction très brève et précise en **5 ou 6 lignes maximum**).

N. B : le barème est de 2 points par question, mais en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, il est ramené à 1,5 points.

- 1) Une condition potestative rend toujours définitivement nulle l'obligation contractée.
- 2) La stipulation de la solidarité passive produit le même effet que la stipulation d'indivisibilité.
- 3) Le paiement fait à une personne qui n'a pas qualité de le recevoir peut être libératoire pour le débiteur solvens.
- 4) Le juge ne dispose pas des mêmes pouvoirs en matière de compensation judiciaire et en matière de compensation des dettes connexes.
- 5) La prescription opère de plein droit à l'expiration du délai.
- 6) Dans une cession de créance, le consentement du cédé n'est jamais nécessaire.
- 7) Depuis le 1^{er} octobre 2016, l'opposabilité de la cession de créance de droit commun obéit à un nouveau régime particulier.
- 8) Ce n'est pas pour la même raison que les subrogations *a posteriori* et les subrogations anticipées sont interdites.
- 9) La novation par changement de débiteur se distingue de la cession de dette sur certains points (hormis le régime de l'opposabilité des exceptions).
- 10) En cas de délégation parfaite, le délégué ne peut jamais opposer au délégataire les exceptions tirées de ses rapports avec le délégant.

Lundi 30 Avril 2018

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Nom de l'enseignant : Mme LAROCHE

Horaire : 13h00-16h00

Durée : 3h00

Documents autorisés : Code de commerce

Code des entreprises en difficulté

Code civil

TRAITEZ L'UN DES DEUX SUJETS AU CHOIX**1/ Résolvez le cas pratique suivant :**

La SARL Bozar exploite une galerie d'art spécialisée dans la vente d'œuvres d'artistes vivants. Elle est gérée par M. Bleu, associé majoritaire, qui est également associé avec son épouse de la SCI Aucho, qui héberge la galerie. La société Bozar a deux salariés chargés de la surveillance de la galerie. Début décembre 2017, la défaillance de son principal client a entraîné une importante difficulté de trésorerie qui l'empêche, notamment, de payer les loyers dus à la SCI.

Or, le local où est installé la galerie, d'une valeur de 800.000€, constitue le seul actif immobilier de la SCI Aucho, acquis grâce à un emprunt dont le remboursement mensuel fort élevé a encore cours. Alors que Mme Bleu s'est révélée une gérante fort rigoureuse de la SCI elle a, pour faire plaisir à son mari, accepté, depuis janvier, de ne pas demander paiement des loyers à la société Bozar et, au contraire, lui a accordé, le 18 mars 2018, une avance de trésorerie sur l'héritage qu'elle vient de toucher de son oncle.

M. et Mme Bleu ont obtenu, le 15 mars 2018, la désignation d'un conciliateur, M. Taiseu pour chacune des sociétés. Pour la société Bozar, celui-ci est parvenu à négocier avec la banque un report des échéances du prêt qui lui avait été accordé pour aménager la galerie et semble sur le point d'obtenir la remise des pénalités dues au titre des arriérés de cotisations sociales dues pour les salariés. En revanche, le conciliateur n'est pas parvenu au même résultat pour la SCI : les négociations sont bloquées.

M. Bleu se réjouit que vous lui ayez été présenté par un ami commun : vous allez pouvoir l'aider à y voir plus clair.

D'abord, il s'interroge sur les suites immédiates de la conciliation. Le conciliateur a vaguement évoqué une homologation de la convention, mais ne lui en a pas exposé l'intérêt.

Ensuite, la conciliation de la SCI se révélant un échec, il s'interroge sur ce qu'il doit faire ; d'autant plus qu'il n'imagine pas pouvoir continuer demander à sa femme de reporter le paiement de loyers qui couvrent les échéances du prêt. Il s'interroge sur les conséquences que cela pourrait avoir sur l'accord négocié pour la société Bozar.

En outre, M. Bleu, convaincu de pouvoir relancer son affaire en exposant une œuvre de premier plan, a acquis, le 31 décembre 2017, un tableau très onéreux auprès d'un artiste recycleur en vogue, Renaud Delorme, qui a accepté d'être payé par l'engagement du père de M. Bleu, métallurgiste, de lui fournir l'ensemble de ses chutes de métaux, même précieux, pendant un an.

Enfin, M. Bleu s'interroge sur le contrat qui l'unit à l'un des artistes qu'il vend le mieux, M. Kigrampe, devenu sa principale source de revenu : celui-ci a été approché par un autre galeriste et M. Bleu sent bien qu'à la première occasion M. Kigrampe tentera de résilier leur contrat et reprendra ses toiles. M. Bleu craint que cela ne marque la fin de son aventure.

Qu'en pensez-vous ?

2/ Commentez l'extrait d'arrêt suivant : Cass. com., 7 mars 2018, n° 16-24657, F-P+B

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 octobre 2005, la société Control European Partners Asia Manufacturing (la société Cepam) a été mise en redressement judiciaire, M. W. étant nommé administrateur; que le 27 juillet 2006, ce dernier, ès qualités, a informé la société Marie P., agent commercial de la société Cepam, qu'il n'entendait pas poursuivre son contrat, en lui indiquant que cette décision était fondée à la fois sur l'option offerte par l'article L. 621-28 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et sur ses fautes graves; que, le 18 septembre 2006, la société Cepam a fait l'objet d'un plan de redressement, la société Weil Guyomard et Mme Jenner W. étant nommées, respectivement, commissaire à l'exécution du plan et représentant des créanciers; que sur l'assignation de la société Marie P., le contrat d'agence commerciale l'ayant liée à la société Cepam a été résilié et les créances d'indemnités de préavis et de rupture, qui lui étaient dues en l'absence de faute grave retenue à son encontre, après leur déclaration, ont été fixées au passif du redressement judiciaire de la société Cepam; que celle-ci a été absorbée par la société Central international de distribution (la société Cid), qui a été mise, à son tour, en redressement judiciaire, puis a fait l'objet d'un plan de continuation, M. P. et Mme Jenner W., étant nommés, respectivement, commissaire à l'exécution du plan et représentant des créanciers; que la société Marie P. a assigné les sociétés Cepam et Cid et les commissaires à l'exécution de leurs plans ainsi que les représentants des créanciers, ès qualités, en paiement de commissions nées postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de la société Cepam et la société Cid a formé une demande reconventionnelle en restitution de commissions indues correspondant à des créances antérieures à cette procédure collective qui n'avaient pas été déclarées;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Marie P. fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Cid la somme en principal de 134 697,25 euros et de rejeter sa demande de restitution différée de cette somme alors, selon le moyen :

1 / que si, en application de l'article L. 134-6 du code de commerce, le fait générateur de la commission due à l'agent commercial se situe en principe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandant, conformément à ce texte, lequel fixe le droit à commission « pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence », c'est sous la réserve d'une stipulation contraire du contrat d'agence commerciale l'article L. 134-6 étant supplétif ; qu'en l'espèce, la société Marie P. faisait valoir que le mandat conclu avec la société Cepam stipulait, dans un article 4.2, que « le droit à commission n'est acquis qu'après acceptation des ordres par le mandant, livraison des marchandises et règlement des factures y afférentes [...] » et qu'il « n'est dû aucune commission sur les commandes acceptées et non livrées et non encaissées pour quelque cause que ce soit » ; que la société Marie P. déduisait de cette stipulation, selon laquelle son droit à commission ne pouvait pas naître avant l'encaissement par la société Cepam des factures correspondantes et dérogeant ainsi à l'article L. 134-6, imposait de considérer comme des créances postérieures l'ensemble des créances de commission issues de commandes passées avant l'ouverture de la procédure collective, mais payées après cette ouverture à la société Cepam ; que, pour juger le contraire, la cour d'appel a considéré qu'« indépendamment du caractère supplétif de l'article L. 134-6, il n'en demeure pas moins que celui-ci fixe la naissance du droit à commission » ; qu'en jugeant ainsi que ce caractère supplétif ne permettait pas au contrat de différer la date de naissance du droit à commission, la cour d'appel a violé l'article L. 134-6 du code de commerce ;

2 / qu'il est interdit au juge de dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, la société Marie P. faisait valoir que l'article 4.2 du mandat qui lui avait été confié fixait la

naissance du droit à commission à la date de l'encaissement par la société Cepam des factures correspondant aux opérations conclues par son entremise ; qu'elle ajoutait que l'article 4.3 était quant à lui relatif à l'exigibilité des commissions ; qu'en l'espèce, pour juger que les commissions correspondant aux commandes passées avant le jugement d'ouverture étaient nées dès la conclusion de ces commandes, la cour d'appel a considéré que « l'article 4.2 du contrat d'agence commerciale stipule, en réalité, sur l'exigibilité des commissions dans le cadre de l'exécution du mandat ; que l'origine de la créance de commissions se situe effectivement à la conclusion du contrat de vente » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que l'article 4.2 était relatif à l'acquisition, c'est-à-dire à la naissance, du droit à commission, l'exigibilité étant, quant à elle, régie par l'article 4.3, la cour d'appel a dénaturé ces stipulations contractuelles et violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'en vertu de l'article L. 134-6 du code de commerce, l'agent commercial ayant un droit à commission lorsque l'opération commerciale a été conclue grâce à son intervention, le fait générateur de sa créance de commissions se situe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandant, de sorte qu'en application de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, il doit déclarer ses créances de commissions, même non exigibles au jour de l'ouverture de la procédure collective du mandant dès lors que les ventes avaient été conclues antérieurement ; qu'ayant relevé par une interprétation de l'article 4-2 du contrat, rendue nécessaire en l'absence de disposition claire sur l'intention des parties de reporter le fait générateur de la créance de commissions à l'encaissement des factures, que cette stipulation, qui régissait, en réalité, l'exigibilité des commissions dues lors de l'exécution du mandat, ne dérogeant pas à l'article L. 134-6 du code de commerce, l'origine de la créance de commissions de la société Marie P. se situait lors de la conclusion des ventes, la cour d'appel en a exactement déduit que, faute d'avoir été déclarée, la créance de l'agent relative aux commissions sur les ventes conclues avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société Cepam était éteinte, conformément à l'article L. 621-46 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche : [...]

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche : [...]

Mais sur le premier moyen, pris en sa septième branche : [...]

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société Marie P. d'enjoindre à la société Central international de distribution de communiquer les commandes de la clientèle qui lui avait été confiée en 2005 et 2006 avec les factures correspondantes, les relevés de commissions ainsi qu'un extrait des balances clients des années 2006 et 2007 certifié par un commissaire aux comptes et de paiement de commissions nées postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de la société Control European Partners Asia Manufacturing, aux droits de laquelle est venue la société Central international de distribution, l'arrêt rendu le 29 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; [...]

Lundi 7 Mai 2018

DROIT FISCAL PATRIMONIAL

Nom de l'enseignant : M. DOUET

Horaire : 13h30-14h00

Durée : 0h30

Documents autorisés : Aucun

Précisions complémentaires :***1° - une seule réponse possible par question ;******2° - Bonne réponse : + 1 ; pas de réponse : 0 ; mauvaise réponse - 0,5***

1. – Les revenus procurés par la location occasionnelle d'un appartement meublé par l'intermédiaire d'une plateforme internet sont imposables dans la catégorie :
 - a. – des revenus fonciers ;
 - b. – des bénéfices industriels et commerciaux ;
 - c. – des revenus fonciers ou, sur option, des bénéfices industriels et commerciaux.
2. – Un salarié qui opte pour la déduction de ses frais professionnels pour leur montant réel peut déduire :
 - a. – les frais qui sont conformes à l'intérêt de son activité ;
 - b. – les frais qui sont nécessaires à l'exercice de son activité ;
 - c. – tous ses frais à condition d'être en mesure de les prouver dans leur principe et dans leur montant.
3. – Un contribuable détient 40 % des parts d'une société civile immobilière qui loue un immeuble non meublé, ce contribuable doit faire apparaître la fraction du résultat correspondant à ses droits dans la société dans la catégorie :
 - a. – des revenus fonciers ;
 - b. – des bénéfices industriels et commerciaux ;
 - c. – des bénéfices non commerciaux.
4. – Lorsqu'une société civile immobilière opte pour l'impôt sur les sociétés, cette option est :
 - a. – irrévocable ;
 - b. – librement révocable ;
 - c. – révocable à l'issue d'un délai de trois ans.
5. – Les associés personnes physiques d'une société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu :
 - a. – ne sont imposables qu'en cas de distribution de dividendes ;
 - b. – sont imposables même en l'absence de distribution de dividendes ;
 - c. – peuvent opter pour l'assujettissement de leurs dividendes à l'impôt sur les sociétés.
6. – Le conjoint survivant :
 - a. – est exonéré de droits de succession et de droits de donation ;
 - b. – est exonéré de droits de succession mais pas de droits de donation ;
 - c. – n'est exonéré de droits de succession qu'après deux ans de mariage.
7. – Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, l'abattement applicable en ligne directe est de :
 - a. – 50.000 euros ;
 - b. – 100.000 euros ;
 - c. – 159.325 euros.
8. – Un enfant atteint d'un handicap :
 - a. – peut cumuler l'abattement en ligne direct et l'abattement en faveur des handicapés ;

- b. – doit choisir entre l'abattement en ligne direct et l'abattement en faveur des handicapés ;
- c. – ne peut bénéficier que de l'abattement en faveur des handicapés.
9. – Pour le calcul des droits de succession, la valeur vénale de l'immeuble qui constituait la résidence principale du défunt et de son conjoint :
- a. – fait obligatoirement l'objet d'un abattement de 20 % ;
- b. – fait l'objet d'un abattement de 20 % en cas d'option pour cet abattement ;
- c. – fait l'objet d'un abattement de 20 % en cas d'accord de tous les héritiers.
10. – Le délai du rappel fiscal des donations antérieures est de :
- a. – 6 ans ;
- b. – 10 ans ;
- c. – 15 ans ;
11. – Des époux séparés de biens qui ne vivent pas sous le même toit :
- a. – font l'objet d'une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu ;
- b. – font l'objet d'impositions distinctes en matière d'impôt sur le revenu ;
- c. – font l'objet d'une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu mais peuvent opter pour des impositions distinctes.
12. – Fiscalement, lorsqu'un usufruitier est âgé de 70 ans, la valeur de son usufruit viager est de :
- a. – 30 % ;
- b. – 40 % ;
- c. – 50 %.
13. – Les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré sont assujetties aux droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de :
- a. – 60 ans ;
- b. – 70 ans ;
- c. – 80 ans.
14. – Les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré sont assujetties aux droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées après un certain âge sous déduction d'un abattement de :
- a. – 30.500 € ;
- b. – 40.500 € ;
- c. – 50.500 €.
15. – En matière d'impôt sur la fortune immobilière, des pacsés :
- a. – ne font jamais l'objet d'impositions distinctes ;
- b. – font toujours l'objet d'impositions distinctes ;
- c. – font l'objet d'une imposition commune et, sur option, d'impositions distinctes.
16. – Le prélèvement sur les contrats d'assurance vie s'applique sous déduction d'un abattement :
- a. – global de 152.500 € ;
- b. – de 152.500 € par bénéficiaire ;
- c. – de 152.500 € par contrat.
17. – L'abandon d'un immeuble à titre de prestation compensatoire :
- a. – donne lieu au paiement des droits de mutation à titre gratuit ;
- b. – constitue un revenu imposable à concurrence de la valeur vénale de l'immeuble ;
- c. – est soumis au droit de partage ou, s'il s'agit d'un bien non compris dans une indivision, à la taxe de publicité foncière.

18. – Lorsque des époux font l’objet d’impositions distinctes en matière d’impôt sur le revenu, la contribution aux charges du mariage que l’un verse à l’autre :

- a. – n’est pas déductible du revenu brut global de son débiteur ;
- b. – est déductible du revenu brut global de son débiteur uniquement lorsque le montant résulte d’une décision de justice ;
- c. – est déductible du revenu brut global de son débiteur après accord du juge aux affaires familiales.

19. – Une indemnité pour préjudice corporel :

- a. – n’est pas imposable ;
- b. – est imposable sur option ;
- c. – est imposable uniquement si le préjudice est survenu dans le cadre de l’activité professionnelle.

20. – Pour le calcul de l’impôt sur la fortune immobilière, la valeur vénale de la résidence principale du contribuable fait l’objet d’un abattement de :

- a. – 20 % ;
- b. – 25 % ;
- c. – 30 %.

21. – *Question subsidiaire non pénalisante en cas de mauvaise réponse.* – Le 10 avril est la date anniversaire :

- a. – de la création de la TVA ;
- b. – de la création de la CSG ;
- c. – de la création du cours de droit fiscal patrimonial.

Lundi 7 Mai 2018

DROIT FISCAL PATRIMONIAL

Nom de l'enseignant : M. DOUET

Horaire : 08h30-11h30

Durée : 3h00

Documents autorisés : Calculatrice

Toutes vos réponses doivent impérativement être justifiées. La notation tiendra le plus grand compte de la présentation, de la clarté de l'exposé ainsi que des remarques pertinentes (2 points). Aucun document n'est autorisé. L'usage d'une calculatrice est permis.

I. – Cas pratique (10 points).

Sheila Lutfinal est décédée le 23 mars 2018 en laissant pour lui succéder ses deux enfants Cégéhi et Elpéef et deux petites-filles – Annexun et Annexdeux – issues d'un troisième enfant prédécédé. Au jour du décès les biens existants ont une valeur brute de 935.000 euros. A la même date, le passif est composé : d'un arriéré d'impôt sur le revenu : 13.500 euros ; de frais funéraires : 5.000 euros ; des honoraires dus à une agence immobilière qui a vendu, après le décès de Sheila, un terrain qui lui appartenait : 3.500 euros.

En juillet 2015, Sheila a donné à Cégéhi la pleine propriété d'une maison située à Étretat. Cette maison a alors été évaluée 250.000 euros en pleine propriété. Il s'agissait de la première donation consentie par Sheila à Cégéhi. Au jour du décès de Sheila, la maison est évaluée 280.000 euros en pleine propriété.

Précision complémentaire :

- Elpéef remplit les conditions lui permettant de bénéficier de l'abattement de 159.325 euros prévu en faveur des personnes atteintes d'un handicap.

Tarif des droits applicable en ligne directe à compter du 31 juillet 2011.

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Travail demandé :

- Calculez les droits de succession dus par les héritiers de Sheila, étant précisé que, le cas échéant, vous devez exposer les différentes méthodes de calcul.

II. – Cas pratique (8 points).

Jean Peuplu vous demande de l'aider à déterminer le revenu net global qui servira à la détermination de l'assiette de son impôt sur le revenu 2017. Pour cela, il porte les informations qui suivent à votre connaissance :

- salaire net après déduction des frais professionnels : 30.000 euros ;

- en 2017, Jean a fait l'acquisition d'un appartement qu'il a fait rénover avant de le louer non meublé. Cet appartement a été loué 800 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2017. Les travaux de rénovation payés en 2017 se sont élevés à 8.000 euros et les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition de l'appartement à 10.000 euros au titre de l'année 2017 ;

- en 2017, Jean a mis à la disposition de sa mère qui se trouve dans le besoin et qui vit seule une maison de 200 m² dont la valeur locative est de 600 euros par mois. En outre, Jean a supporté les charges afférentes à cette maison à hauteur de 300 euros par mois (taxe d'habitation, eau, chauffage et électricité).

Vendredi 4 Mai 2018

CONTRATS SPECIAUX COMMERCIAUX

Nom de l'enseignant : M. MOIZO

Horaire : 08h30-11h30

Durée : 3h00

Documents autorisés : Code civil

Code de commerce

Code du travail

Commentaire d'arrêt

Cass. com., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-10.566, *Société Auchan France c/ Société Levi Strauss continental.*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Paris, 7 novembre 2001) que la société de droit belge Levi Strauss continental SA (Levi Strauss) filiale du groupe Levi Strauss and Co, assure en Europe et notamment en France la distribution et la promotion des produits de marques Levi's et en particulier des jeans Levi's 501 ; que se prévalant d'un réseau de distribution sélective dont les magasins à l enseigne Auchan ne faisaient pas partie, la société Levi Strauss a fait constater, entre avril et mai 2000, dans sept magasins à cette enseigne, l'achat de produits Levi's et a vainement mis en demeure la société Auchan France SA (société Auchan) de lui communiquer le nom et l'adresse de ses fournisseurs ;

que la société Levi Strauss a saisi le juge des référés du tribunal de commerce d'Evry afin de faire cesser par la société Auchan la commercialisation de produits argués de provenance irrégulière ; que par ordonnance du 22 décembre 2000, le juge des référés, estimant que la demande excédait ses pouvoirs, a invité les parties à se pourvoir au fond, et, en raison de l'urgence, a autorisé la société Levi Strauss à assigner à bref délai ; que par jugement du 16 mai 2001, le tribunal de commerce d'Evry a notamment ordonné à la société Auchan France de cesser immédiatement la commercialisation des produits de marque Levi's en provenance de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, sous astreinte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Auchan fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir déclarer la société Levi Strauss continental tant irrecevable que mal fondée à se prévaloir d'un réseau de distribution sélective dans l'Espace économique européen et de lui avoir interdit de commercialiser les jeans de marque Levi's en provenance de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange et d'avoir en outre prononcé des condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, alors, selon le

moyen,

1) qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt attaqué qu'il existe non pas un réseau de distribution sélective mais autant de réseaux que de pays européens, chacun étant constitué par une société filiale de la société américaine Levi Strauss international et par un ensemble de distributeurs appartenant au pays considéré ; que dès lors viole l'article 1165 du Code civil, ensemble l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt attaqué qui estime que la société Levi Strauss continental, laquelle est liée uniquement aux distributeurs opérant sur le territoire français contrôlé par elle, pourrait aussi opposer à la société Auchan France des restrictions de concurrence imposées par des sociétés soeurs à leurs propres distributeurs opérant dans d'autres territoires européens ;

2) que les simples liens capitalistiques décrits par l'arrêt attaqué caractérisent seulement l'autonomie de la personnalité morale de chaque société, titulaire de droits propres notamment en matière d'exclusivité, et ne justifient nullement la mise en oeuvre de tels droits par la société soeur Levi Strauss continental aux lieux et places desdites sociétés, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1842 du Code civil et 11 du règlement n° 2790/1999 du 22 décembre 1999 ;

Mais attendu que l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, si cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle; qu'ayant relevé que la société Levi Strauss international a mis en place un réseau de distribution sélective dans chaque pays européen au travers de treize filiales européennes, parmi lesquelles la société Levi Strauss continental, ce dont il se déduit que cette société, distributeur agréé pour les produits de marque Levi's pouvait invoquer le préjudice né de la concurrence déloyale résultant de la vente des mêmes produits par un opérateur non membre de ce réseau et dont il était allégué que l'approvisionnement était illicite, la cour d'appel a statué à bon droit et a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; (...);

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Auchan fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen,

1) que la cour d'appel qui se borne à invoquer "la qualité des jeans fabriqués par Levi Strauss... depuis plus d'un siècle" et leur caractère "quasiment mythique" pour justifier le réseau de distribution sélective ne s'explique pas, comme elle y était cependant invitée, sur le fait que la qualité de tels produits traditionnels ne pouvait être invoquée pour justifier la mise en place récente du réseau litigieux, créé après des décennies de vente libre, laquelle perdure encore dans le pays d'origine; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 420-1 et L. 420-4 du Code de commerce ;

2) que ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article L. 420-4 du Code de commerce l'arrêt qui justifie la création du réseau par la seule "compensation dans le profit que peut retirer le distributeur de la valorisation de la marque et de sa promotion en réseau de distribution sélective" et qui se dispense de toute recherche concernant le profit dû au consommateur, contrepartie nécessaire, au terme du texte susvisé, à la restriction de concurrence ;

3) qu'il en est d'autant plus ainsi que la disparité des prix existant entre les Etats-Unis, dépourvus de réseau de distribution sélective, et le territoire national était invoquée par la société Auchan, non comme le symptôme d'une pratique illicite de prix imposée mais comme la caractéristique d'une restriction excessive de la concurrence en France ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a derechef privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu, en premier lieu, que la circonstance qu'un produit ait été commercialisé en dehors d'un réseau de distribution sélective et continue à être ainsi distribué dans certaines zones géographiques n'est pas de nature en elle-même à rendre illicite la commercialisation sous une telle forme de distribution dans d'autres zones géographiques du produit en cause ; qu'il s'en déduit que la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche inopérante invoquée à la première branche du moyen ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt estime, en se référant à un avis de la Commission de la concurrence, que compte tenu des caractéristiques du marché des "jeans" et en particulier des structures de l'offre et de la demande, l'organisation d'une distribution sélective par un petit nombre de marques représentatives du "haut de gamme", dont Levi Strauss, ne saurait compromettre gravement le jeu de la concurrence ;

que l'arrêt constate que les critères de sélection qualitatifs sont objectifs et n'ont pas pour objet ou pour effet d'exclure la grande distribution, que l'arrêt relève encore que les critères de sélection n'imposent pas d'obligations excessives ; que l'arrêt observe enfin qu'il n'est pas justifié que la société Levi Strauss imposerait dans le cadre de son réseau des prix à ses distributeurs ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que le système de distribution contesté n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L. 420-1 du Code de commerce, la cour d'appel qui n'avait pas à procéder aux recherches invoquées à la deuxième et à la troisième branche du moyen au regard de l'article L. 420-4 du même Code, a légalement justifié sa décision ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Vendredi 4 Mai 2018

CONTRATS SPECIAUX COMMERCIAUX

Nom de l'enseignant : M. MOIZO

Horaire : 13h30-15h30

Durée : 2h00

Documents autorisés : Code civil

Code de commerce

Code du travail

À l'aide de vos connaissances, répondez de manière **claire, précise et structurée** aux questions suivantes :

1. Selon quelles modalités s'effectue la rémunération du VRP ? (5 points)
2. Le contrat de commission-affiliation est-il réellement un contrat de commission ? (5 points)
3. Le promoteur d'un réseau de distribution sélective est-il fondé à engager la responsabilité du distributeur non agréé qui commercialise les produits soumis à cette distribution sélective ? (5 points)
4. Quelles sont les obligations mises à la charge du concédant dans le cadre d'une concession exclusive ? (5 points)

Lundi 14 Mai 2018

DROIT DES TRANSPORTS

Nom de l'enseignant : Mme HA NGOC M. COUTURIER

Horaire : 08h30-10h00

Durée : 1h30

Documents autorisés : Aucun

Répondez aux questions suivantes :

- 1) La nature de la responsabilité du commissionnaire de transport
- 2) Les sources applicables au transport aérien de marchandises
- 3) Le champ d'application des formalités de l'article L. 133-1 du code de commerce
- 4) Le champ d'application de la Convention de Bruxelles en transport maritime
- 5) Le mécanisme des staries et surestaries
- 6) Les causes d'exonération du transporteur routier de marchandises

Lundi 14 Mai 2018

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Nom de l'enseignant : M. BRAUD

Horaire : 10h00-11h00

Durée : 1h00

Documents autorisés : Aucun

Vous répondrez aux 2 questions suivantes :

1) L'insertion de l'étude d'impact sur l'environnement dans la procédure administrative. 10 pts

2) Expliquez et comparez les art. L.331-4-1 ; L.332-3-I et L.332-3-II du code de l'environnement ci-après reproduits (l'exhaustivité n'est pas requise). 10 pts

Art. L. 331-4-1 (L. n° 2006-436 du 14 avr. 2006, art. 4) La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc :

1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;

2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du

cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national.

Le silence gardé par l'administration pendant cinq mois vaut décision de rejet pour la demande d'autorisation au titre des modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national (Décr. n° 2014-1273 du 30 oct. 2014, JO 1^{er} nov.).

Art. L. 332-3 (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 109) I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

II. — L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale ou d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.